



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

finances

Question écrite n° 35050

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la réforme de l'État sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales quant aux signatures exigées sur l'ensemble des documents comptables, que ce soit en dépenses comme en investissements. Il avait été prévu qu'une simplification administrative interviendrait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont d'ores et déjà applicables. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions figurant aux articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglementation générale sur la comptabilité publique, les comptables du Trésor public sont tenus d'exercer le contrôle de la validité des créances qui leur sont présentées au paiement par les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics locaux. Ce contrôle est assuré, pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement, au vu des pièces justificatives et des mandats transmis aux comptables à l'appui de ces opérations. Plusieurs dispositions ont d'ores et déjà été prises pour simplifier la présentation de ces pièces justificatives par les ordonnateurs. Ainsi, le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 codifié à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, qui fixe la liste et la forme des pièces justificatives des dépenses dans le secteur local, a supprimé l'obligation pour les ordonnateurs de signer et de certifier le service fait sur les factures et mémoires présentés aux comptables à l'appui des mandats. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2003, les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics ont supprimé l'obligation pour les ordonnateurs de procéder à la signature des mandats. Désormais, eu égard à ces deux mesures de simplification, l'apposition de la signature de l'ordonnateur sur le seul bordereau de mandats vaut attestation du service fait pour les mandats récapitulés sur ce document et l'ensemble des pièces jointes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35050

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1767

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3804